



NOTE TUTEUR DU 2 MARS 2022 : FAQ du 12 avril 2022

1) Cette indemnité est-elle également versée aux tuteurs dans le SAH ?

OUI pour les tuteurs des éducateurs, cette indemnité sera prise en charge par la DIR du territoire où est localisé le tuteur SAH.

Cf. article 13 de l'[arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours](#) : « Les stages se déroulent, à chaque fois, sous la responsabilité d'un tuteur de stage qui exerce les fonctions d'éducateur et qui est désigné par le directeur du service ou de l'établissement accueillant le stagiaire. Le tuteur reçoit de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse une formation ainsi que toutes les instructions nécessaires à son accompagnement tutorial ».

NON pour les tuteurs de directeurs de service :

Cf. l'article 13 l'[arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la PJJ](#) : « Les stages se déroulent, à chaque fois, sous la responsabilité d'un tuteur de stage qui exerce les fonctions de directeur des services ». Or, les fonctions d'un directeur dans le SAH ne sont pas « comparables » à celles d'un DS dans le secteur public.

2) Les tuteurs des 2 séquences de stage percevront-ils cette indemnité ?

OUI mais au prorata temporis.

Exemple : lorsqu'un tuteur prend en charge un éducateur-stagiaire pour le seul stage en MO ou pour le seul stage en hébergement, il perçoit une indemnité sur la base de 5 mois de tutorat, soit 22 semaines de stage, ce qui représente 350 euros.

3) Un agent peut-il être tuteur de 2 stagiaires ou plus sur la même période ?

NON, car la qualité de la pratique tutoriale en souffrirait.

D'un point de vue pédagogique, l'ENPJJ et la SDRHRS émettent un avis défavorable au fait qu'un tuteur accompagne deux stagiaires sur une même période.

D'une part, l'accompagnement d'un stagiaire suppose une attention et une mobilisation importante que le tuteur doit conjuguer avec l'ensemble de ses missions et d'autre part, notre volonté commune d'aboutir à la juste rémunération du tuteur est une reconnaissance du poids que représente cet engagement.

De ce point de vue, doubler les tâches d'accompagnement risque d'en fragiliser la qualité. En outre, accompagner deux stagiaires issus d'une même promotion peut conduire le tuteur à établir une comparaison permanente entre les deux apprenants ce qui place de fait les stagiaires en position de concurrence.

4) Quel montant d'indemnité est versé au tuteur lorsque le stagiaire n'est pas présent pour la totalité de la durée prévue du tutorat (ex : démission, maladie) ?

Si le stagiaire démissionne ou est indisponible au cours de la période du tutorat, l'indemnité est versée au tuteur **au prorata temporis**.

5) Quel montant d'indemnité est versé à un tuteur qui ne réalise pas sa mission de tuteur en totalité et doit être remplacé ?

Si le tuteur devient indisponible au cours de la période du tutorat et doit être remplacé, l'indemnité lui est versée **au prorata temporis**.

6) Est-il possible d'avoir des tuteurs contractuels ?

OUI, à titre **exceptionnel et à condition** que ces éducateurs disposent d'une expérience professionnelle significative et que le parcours professionnel de ce tuteur soit « bénéfique » pour le tutorat du stagiaire au cours de son parcours de formation. Le principe reste que le tutorat doit se faire par un personnel titulaire.

En ce qui concerne les DS, la fonction de tuteur est ouverte aux seuls agents DS titulaires, en raison de la volumétrie de ce corps et du nombre de DS stagiaires de chaque promotion.

7) Est-il prévu une rétroactivité pour les dernières promotions ? Si oui pour lesquelles ?

Ce nouveau dispositif est mis en œuvre pour les promotions accueillies à compter de mars 2021, promotion en cours à la publication de la note du 2 mars 2022.

8) Des décharges d'activités sont-elles attribuées aux tuteurs ?

NON, les décharges d'activité pour ce dispositif ne sont plus accordées depuis 2018.